

démoralisateur et nuisible pour le service, même quand les personnes ainsi nommées font de bons fonctionnaires.

Ces considérations nous ont convaincus que toute réforme dans l'administration du service public doit commencer par le perfectionnement des systèmes de nominations et d'avancement.

29. Après avoir exposé ce que nous croyons être les vices du système actuel de l'admission au service, et les causes de ces vices, il est de notre devoir de leur suggérer un remède. Suivant nous il faut d'abord abolir tout à fait le système de patronage politique et lui substituer quelque autre mode de recrutement pour le service, et c'est là certainement une tâche plus difficile qu'on ne le croit tout d'abord.

30. Si nous nous exprimons de cette manière ce n'est pas que nous ayons des doutes sur le système qui devrait être substitué à celui des nominations politiques, mais parce que le public pourrait, croyons-nous, se faire une fausse idée de ce que comporte le choix du système que nous recommanderions.

Pour arriver à trouver quelque système effectif de réforme pour le service civil nous avons étudié les mesures prises en ce sens dans le Royaume-Uni. et nous nous sommes aussi efforcés de nous mettre au fait de ce qui se pratique en France et dans d'autres gouvernements européens. Nous allons maintenant exposer plus amplement la manière dont se font les nominations au service civil dans le Royaume-Uni.

31. La commission du service civil du Royaume-Uni se compose de trois commissaires dont l'un fait partie du Conseil privé. La première commission fut créée par un arrêté du Conseil privé en 1855. Chaque commissaire exerce durant le bon plaisir de Sa Majesté. Le contrôle de toutes les nominations au service civil en général a été dévolu sous certaines restrictions à cette commission.

Il a été établi des règles pour la gouverne de cette commission, et en vertu des pouvoirs dont elle est investie, elle fait, au sujet des examens et des autres matières de son ressort, les réglemens qu'elle juge nécessaires.

Les règles qui gouvernent la commission sont contenues dans différents articles du Conseil privé de Sa Majesté et peuvent se résumer comme suit :—

SECTION III.—Personne ne sera nommé à une charge ou emploi dans aucuns des bureaux du gouvernement civil de Sa Majesté si les commissaires n'ont d'abord fait rapport qu'ils se sont assurés :

1° Que le candidat se trouve dans les limites d'âge prescrites pour la charge ou l'emploi auquel il aspire.

2° Qu'il n'a pas de défauts ou maladies physiques de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de cette charge.

3° Que son caractère le rend propre à la charge ou l'emploi sollicité ; et

4° Qu'il possède les connaissances à l'accomplissement de ses devoirs officiels.

SECTION IV.—Les commissaires du service civil et les principaux officiers des départemens détermineront, sauf l'approbation des commissaires du trésor de Sa Majesté, les règles à appliquer à chaque département sous chacun des chefs ci-dessus.

SECTION V.—Toutes les nominations au service civil dans les départemens mentionnés dans le tableau A devront être faites par le moyen des examens de concours conformément aux réglemens que les dits commissaires du service civil feront de temps en temps et que les commissaires du Trésor de Sa Majesté auront approuvés.